

Ordonnance sur le personnel des services de nettoyage

du 30 novembre 2001 (Etat le 27 septembre 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel des services de nettoyage des unités de l'Administration fédérale au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)^{2,3}

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoie pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'OPers et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale⁴ sont applicables.

Art. 2 Compétences

La Chancellerie fédérale et les départements désignent les services chargés de prendre toutes les décisions de l'employeur qui concernent le personnel des services de nettoyage.

Art. 3 Evaluation du personnel

Le Département fédéral des finances (DFF) élabore un système simplifié d'évaluation du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter des échelons d'évaluation fixés à l'art. 17 OPers⁵.

Art. 4 Salaire

¹ Le salaire est fixé d'après les classes de salaire figurant à l'art. 36 OPers⁶. Le DFF peut fixer un salaire maximal se situant au-dessous du montant maximal de l'échelon d'évaluation A de la classe de salaire 1. L'art. 7 de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000⁷ est réservé.

RO 2001 3256

¹ RS 172.220.1

² RS 172.220.111.3

³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 7 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 4595).

⁴ RS 172.220.111.4

⁵ RS 172.220.111.3

⁶ RS 172.220.111.3

⁷ RS 172.220.11

² Les primes et allocations définies aux art. 46, 48, 49 et 50 OPers ne sont pas versées au personnel des services de nettoyage.

³ Le DFF édicte les dispositions concernant l'évolution du salaire du personnel des services de nettoyage. Il peut s'écarter de l'évolution mentionnée à l'art. 39 OPers et prévoir que celle-ci s'effectue sur la base de montants fixes.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.